

# Date limite de dépôt du dossier à la D.R.A.S.S. : **lundi 30 juin 2003** **à 16 heures**

1 - Quelles sont les épreuves ?

Il existe, depuis la réforme de 1999, deux types d'épreuves (auparavant il y en avait 4).

**Les épreuves de type I comportent :**

- une évaluation des titres et travaux, notée sur 50 points
- une appréciation des services rendus, notée sur 50 points
- une épreuve orale d'entretien professionnel, notée sur 50 points.

**Les épreuves de type II ajoutent aux précédentes des épreuves écrites.**

La notation est alors la suivante :

- épreuves anonymes de connaissances pratiques, notées sur 80 points
- une évaluation des titres et travaux, notée sur 50 points
- une appréciation des services rendus, notée sur 50 points
- une épreuve orale d'entretien professionnel, notée sur 50 points.

Il n'y a plus désormais qu'un seul concours pour tous les praticiens. La distinction entre les postes à temps plein et à temps partiel n'intervient qu'au moment du choix des postes, après réussite au concours.

Les détails sont dans l'[arrêté ministériel du 28 juin 1999](#) modifié.

2 - Qui peut concourir ?

Vous devez satisfaire à trois types de conditions :

### **2-1) condition de nationalité**

Vous devez être

- de nationalité française
- ou ressortissant
  - d'un des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - ou d'Andorre
  - ou d'un Etat ayant conclu un engagement avec la France (Tunisie, Maroc)

### **2-2) condition de diplôme**

Vous devez être titulaire :

- d'un diplôme de doctorat en médecine, pharmacie, ou chirurgie dentaire (ou équivalent en ce qui concerne les candidats d'un autre pays de l'Union européenne)

ainsi que, selon votre spécialité,

- soit d'un diplôme vous autorisant à exercer votre spécialité en France.
- soit, pour les candidats relevant de l'Ordre des médecins seulement, d'une qualification délivrée par l'Ordre (dite "qualification ordinale").

Voir en page 2 du formulaire de demande d'inscription les diplômes requis pour certaines spécialités.

### **3) condition de durée d'exercice**

Dans la plupart des cas, vous devrez justifier de 2, 3, 5 ou 6 années d'exercice entre la date depuis laquelle vous êtes autorisé à exercer en France ou la date de votre inscription à l'Ordre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire.

La durée requise est fonction de la qualité au titre de laquelle vous demandez à concourir (exemple : chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux = 2 ans, médecin ou pharmacien chimiste des armées = 6 ans, pharmacien inscrit en type 2 = 5 ans)

Pour la session 2003-2004, la durée d'exercice s'apprécie au 31 décembre 2003.

Certains candidats sont dispensés de toute condition de durée d'exercice, notamment les Praticiens adjoints contractuels (PAC).

Voir le détail en pages 2 et 3 du formulaire de demande d'inscription.

3 - Où peut-on se procurer le dossier d'inscription ?

Exclusivement sur internet : voir ci-dessous, les rubriques 4, 5, 6 et 7

Imprimez chacun des 4 éléments du dossier :

- la demande d'inscription
- le bulletin de demande d'extrait n° 2 de casier judiciaire
- le formulaire de Titres et travaux
- le formulaire de Services rendus
- 

---

## **II - Documents supplémentaires à joindre dans les cas suivants :**

- si vous concourez **dans une spécialité** : une photocopie de l'original du diplôme ou titre permettant l'exercice de la spécialité en France
- plus précisément, dans les cas suivants :
- **médecine d'urgence** : CAMU ou capacité de médecine de catastrophe
- **médecine gériatrique** : Capacité de gériatrie ou DESC de gériatrie ou gérontologie
- **biologie médicale** : DES ou équivalent de biologie médicale
- **pharmacologie clinique et toxicologie** : DESC de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques

- **hygiène hospitalière** : DES ou équivalent en biologie médicale, santé publique ou DES de la discipline pharmacie ou DESC de biologie des agents infectieux **épidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique, informatique médicale** : DES + diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle dans l'une des composantes de l'intitulé
- **explorations fonctionnelles** : DES de biologie médicale ou l'un des DES de médecine
- **médecine légale** : DESC de médecine légale et expertises médicales ou capacité de pratique médico-judiciaire
- **hémobiologie-transfusion** : DESC d' hémobiologie-transfusion
- **réanimation médicale** : DESC de réanimation médicale
- médecins **généralistes** désirant s'inscrire en **psychiatrie** : copie de diplôme(s) délivré(s) par les universités françaises validant trois ans de formation en psychiatrie + attestations de 4 ans au moins de fonctions dans un établissement ou un service spécialisé de psychiatrie au 31 décembre 2003
- si vous êtes **ressortissant d'un Etat hors Union européenne** : certificat de nationalité
- si votre **diplôme de médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire a été délivré hors Union européenne** : copie de l'autorisation individuelle d'exercer en France (si vous vous inscrivez en qualité de Praticien Adjoint Contractuel, vous devez produire 2 autorisations : en tant que PAC, et de plein exercice)
- si vous êtes **ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France** : vos diplômes doivent faire explicitement référence aux Directives européennes relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes. Si ce n'est pas le cas, vous devez produire une attestation de conformité établie par l'autorité qui a délivré le diplôme.
- **médecins ou pharmaciens des armées** : état signalétique et des services

J.O n° 89 du 15 avril 2003 page 6671

**Décrets, arrêtés, circulaires  
Textes généraux**

**Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées**

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 28 juin 1999 relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé

NOR: SANH0321207A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

1° Les termes : « B 79 » sont remplacés par les termes : « M 79 » ;

2° Après la spécialité intitulée « M 14 hygiène hospitalière » du tableau fixant les spécialités de la discipline médecine, il est ajouté la spécialité « M 79 explorations fonctionnelles » ;

3° Les termes : « pharmacie hospitalière » de la discipline pharmacie sont remplacés par les termes : « pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière » ;

4° A l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé, les termes : « en deux exemplaires » et les termes : « en trois exemplaires » sont respectivement remplacés par les termes : « en trois exemplaires » et « en quatre exemplaires ».

Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces justificatives portées au dossier technique doivent être numérotées ; à chaque dossier est jointe une liste récapitulative des pièces jointes. La direction régionale des affaires sanitaires et sociales conserve un exemplaire de chaque dossier. »

5° Au neuvième alinéa de l'article 8, les termes : « datant de moins de trois mois » sont supprimés.

Article 2

L'annexe II de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est remplacée par l'annexe II suivante.

Article 3

L'annexe V de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est remplacée par l'annexe V suivante.

Article 4

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
Le chef de service,  
J. Debeaupuis  
Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'enseignement supérieur,  
J.-M. Monteil

Nota. - Les annexes II et V sont publiées au Bulletin officiel du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

---

J.O n° 89 du 15 avril 2003 page 6672

**Décrets, arrêtés, circulaires**  
**Textes généraux**

**Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées**

Arrêté du 2 avril 2003 fixant les conditions d'accès au concours national de praticien des établissements publics de santé pour certaines spécialités hospitalières conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-116 du 28 janvier 2002 modifiant le décret n° 99-517 du 25 juin 1999 organisant le concours national de praticien des établissements publics de santé

NOR: SANH0321206A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 99-517 du 25 juin 1999, modifié par le décret n° 2002-116 du 28 janvier 2002, organisant le concours national de praticien des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1988 relatif à la réglementation et liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 modifié relatif à la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1990 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé,

Arrêtent :

**Article 1**

En application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 25 juin 1999 susvisé, les conditions exigées pour l'accès aux épreuves du concours national de praticien des établissements publics de santé pour les spécialités définies ci-après sont fixées comme suit :

1° Les concours des spécialités de biologie sont ouverts aux médecins et aux pharmaciens titulaires du diplôme d'études spécialisées ou équivalent de biologie médicale ;

2° Le concours de la spécialité « hygiène hospitalière » est ouvert aux médecins et aux pharmaciens titulaires d'un des diplômes d'études spécialisées ou équivalent suivants : biologie médicale, santé publique ou d'un des diplômes d'études spécialisées de la discipline pharmacie ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie des agents infectieux ;

3° Le concours de la spécialité « médecine générale et gériatrique » est ouvert aux médecins titulaires de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie ou de gérontologie ;

4° Le concours de la spécialité « médecine d'urgence » est ouvert aux médecins titulaires de la capacité d'aide médecine d'urgence, de médecine d'urgence ou de médecine de catastrophe ;

5° Le concours de la spécialité « épidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique, informatique médicale » est ouvert aux médecins et aux pharmaciens titulaires d'un des diplômes d'études spécialisées permettant l'exercice de la profession et d'un diplôme de troisième cycle correspondant à l'une des composantes de l'intitulé de la spécialité ;

6° Le concours de la spécialité « explorations fonctionnelles » est ouvert aux médecins titulaires d'un diplôme d'études

spécialisées de biologie médicale ou d'un des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

7° Le concours de la spécialité « médecine légale » est ouvert aux médecins titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et expertises médicales ou de la capacité de pratique médico-judiciaire.

Article 2

L'arrêté du 29 avril 2002 est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
Le chef de service,  
J. Debeaupuis  
Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'enseignement supérieur,  
J.-M. Monteil